PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission de la culture et de l'éducation

PROVISOIRE 2005/0102(COD)

10.11.2005

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil instituant une action communautaire en faveur de la manifestation "Capitale européenne de la culture" pour les années 2007 à 2019 (COM(2005)0209 – C6-0157/2005 – 2005/0102(COD))

Commission de la culture et de l'éducation

Rapporteure: Christa Prets

PR\588535FR.doc PE 364.795v02-00

FR FR

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation majorité des suffrages exprimés
- **I Procédure de coopération (première lecture) majorité des suffrages exprimés
- **II Procédure de coopération (deuxième lecture)
 majorité des suffrages exprimés pour approuver la position
 commune
 - majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- *** Avis conforme

 majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les

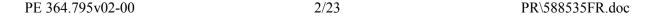
 cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du

 traité UE
- ***I Procédure de codécision (première lecture) majorité des suffrages exprimés
- ***II Procédure de codécision (deuxième lecture)
 majorité des suffrages exprimés pour approuver la position
 commune
 majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou
- ***III Procédure de codécision (troisième lecture)
 majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

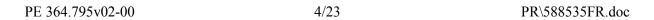
Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en *gras et italique*. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.



SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	20



PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil instituant une action communautaire en faveur de la manifestation "Capitale européenne de la culture" pour les années 2007 à 2019

(COM(2005)0209 - C6-0157/2005 - 2005/0102(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2005)0209)¹,
- vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 151 du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C6-0157/2005),
- vu l'article 51 de son règlement,
- vu le rapport de la commission de la culture et de l'éducation (A6-0000/2005),
- 1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
- 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
- 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Texte proposé par la Commission

Amendements du Parlement

Amendement 1 Considérant 2

(2) Une étude des résultats atteints par la manifestation « Capitale européenne de la culture » jusqu'en 2004 a montré que celleci avait une incidence positive en termes de retentissement médiatique, de développement culturel et touristique et de sensibilisation des habitants à l'importance de la désignation de leur ville. *Toutefois*, cette action doit encore être améliorée.

(2) Une étude des résultats atteints par la manifestation « Capitale européenne de la culture » jusqu'en 2004 a montré que celleci avait une incidence positive en termes de retentissement médiatique, de développement culturel et touristique et de sensibilisation des habitants à l'importance de la désignation de leur ville; toutefois, cette action doit encore être améliorée, entre autres du point de vue de son effet durable sur le développement de la politique culturelle de la ville et de la

PR\588535FR.doc 5/23 PE 364.795v02-00

FR

¹ Non encore publiée au JO.

région concernées.

Amendement 2 Considérant 3

- (3) Les parties prenantes à la manifestation ont attiré l'attention sur des problèmes liés à la procédure de sélection établie par la décision 1419/1999/CE et ont recommandé un suivi des propositions, particulièrement en vue de renforcer leur dimension européenne.
- (3) Les parties prenantes à la manifestation ont attiré l'attention sur des problèmes liés à la procédure de sélection établie par la décision 1419/1999/CE et ont recommandé un suivi des propositions, particulièrement en vue de renforcer leur dimension européenne, de promouvoir la compétition et de redéfinir le rôle du jury.

Amendement 3 Considérant 4

- (4) L'importance et les répercussions de la manifestation « Capitale européenne de la culture » appellent l'instauration d'une procédure de sélection mixte, faisant intervenir les échelons national et européen, et l'introduction d'un solide élément de suivi.
- (4) L'importance et les répercussions de la manifestation « Capitale européenne de la culture » appellent l'instauration d'une procédure de sélection mixte, faisant intervenir les échelons national et européen, et l'introduction d'un solide élément de suivi et de conseil, afin d'intégrer un élément national et de renforcer la dimension européenne.

Amendement 4 Considérant 6

- (6) La mise en place d'une phase de suivi après la désignation est nécessaire pour garantir la valeur ajoutée européenne de l'action.
- (6) Afin de garantir la valeur ajoutée européenne de l'action, après la désignation de la capitale européenne de la culture, une phase de suivi est nécessaire, au cours de laquelle on veillera, d'une part, au respect des critères fixés pour le programme culturel et, d'autre part, à ce que des conseils spécialisés et des orientations soient donnés à la ville.

Amendement 5 Considérant 6 bis (nouveau)

(6 bis) Pour la phase de sélection et la phase de suivi, on aura recours à deux organes: premièrement, à un jury de sélection mixte, composé d'experts européens et nationaux, et deuxièmement, à un jury de suivi et de conseil, composé d'experts européens.

Amendement 6 Considérant 6 ter (nouveau)

(6 ter) À des fins de soutien et d'orientation, aussi bien pour les villes candidates que pour les villes désignées, un portail Internet est à mettre en place sur le thème "Capitales européennes de la culture" (candidature, sélection, mise en œuvre, mise en réseau), la maintenance du site étant à assurer en permanence et des mises à jour à effectuer régulièrement par la Commission.

Justification

La rapporteure demande la mise en place d'un portail Internet, dont la maintenance soit assurée en permanence et des mises à jour effectuées régulièrement par la Commission. Ce portail doit comprendre, entre autres, les éléments suivants: - FAQ et réponses; - plan du site, exemples de bonnes pratiques et tuyaux utiles pour les capitales européennes de la culture; - informations relatives aux conditions préalables nécessaires à une candidature comme capitale européenne de la culture; - liste des mentors (par ex. directeurs et spécialistes d'anciennes capitales européennes de la culture); - adresses de contact des experts faisant party du jury de suivi et de conseil; - références à des réseaux déjà en place comme par ex. le réseau "Capitales européennes de la culture et mois culturels".

Amendement 7 Considérant 7

- (7) Il importe de récompenser, par la remise d'un prix, la qualité du programme par rapport aux objectifs et critères fixés pour l'action, et en particulier la valeur ajoutée européenne.
- (7) Il importe de récompenser, par la remise d'un prix, *ayant la forme d'une aide financière*, la qualité du programme par rapport aux objectifs et critères fixés pour l'action, et en particulier la valeur

PR\588535FR.doc 7/23 PE 364.795v02-00

ajoutée européenne.

Justification

Le prix, ayant la forme d'une aide financière, est décerné sur la base du rapport final du jury de suivi et de conseil. Pour l'obtenir, la ville doit satisfaire aux objectifs et critères fixés pour l'action et suivre les recommandations émises par le jury de sélection et le jury de suivi et de conseil.

Amendement 8 Considérant 7 bis (nouveau)

(7 bis) Afin de garantir l'effet durable de la manifestation "Capitales européennes de la culture", il est souhaitable de se servir de l'initiative et des structures et capacités créées dans ce contexte comme base d'une stratégie de développement culturel durable pour les villes concernées.

Amendement 9 Considérant 7 ter (nouveau)

(7 ter) Afin de permettre la participation de pays tiers à des initiatives culturelles européennes, il convient de créer le "mois culturel" ou une initiative similaire.

(1) Conclusions des ministres de la culture réunis au sein du Conseil, du 18 mai 1990, relatives au choix futur de la "ville européenne de la culture" et à la manifestation spéciale du mois culturel européen (JO C 162 du 3.7.1990, p. 1).

Amendement 10 Article 2, paragraphe 1

- 1. Les villes des États membres pourront être désignées au titre de « Capitales européennes de la culture » *pour un an, à tour de rôle, suivant la liste en annexe*.
- 1. Les villes des États membres et des pays candidats qui adhèreront à l'Union européenne après le 31 décembre 2006 pourront être désignées, à tour de rôle, au titre de « Capitales européennes de la

PE 364.795v02-00 8/23 PR\588535FR.doc

culture ».

Justification

Il faut prendre des dispositions en ce qui concerne les futurs élargissements pour tirer au clair la situation des pays qui sont actuellement en train de négocier leur adhésion et pour pouvoir garantir l'égalité de traitement. Des dispositions relatives à la Roumanie et à la Bulgarie devraient notamment figurer dans la proposition.

Amendement 11 Article 3, paragraphe 3

supprimé

3. Le programme culturel répond aux critères suivants, répartis en deux catégories intitulées « La dimension européenne » et « La ville et les citoyens ».

En ce qui concerne « La dimension européenne », le programme :

- a) renforce la coopération avec des opérateurs culturels, des artistes et des villes d'autres États membres, dans tout secteur culturel,
- b) fait ressortir la richesse de la diversité culturelle en Europe,
- c) met en évidence les aspects communs des cultures européennes.

En ce qui concerne « La ville et les citoyens », le programme :

- a) suscite l'intérêt des citoyens habitant dans la ville et ses environs, ainsi que celui des citoyens vivant à l'étranger,
- b) a un caractère durable et fait partie intégrante du développement culturel à long terme de la ville.

Justification

Les critères seront traités séparément, dans un nouvel article.

Amendement 12

Article 3 bis (nouveau)

Article 3 bis

Critères relatifs aux candidatures

3 bis. Le programme culturel répond aux critères suivants, répartis en deux catégories intitulées "La dimension européenne" et "La ville et les citoyens".

En ce qui concerne "La dimension européenne", le programme:

- a) renforce la coopération avec des opérateurs culturels, des artistes et des villes d'autres États membres, dans tout secteur culturel,
- b) fait ressortir la richesse de la diversité culturelle en Europe,
- c) met en évidence les aspects communs des cultures européennes.

En ce qui concerne "La ville et les citoyens", le programme:

- a) encourage la participation des citoyens habitant dans la ville et ses environs et suscite leur intérêt ainsi que celui des citoyens vivant à l'étranger,
- b) a un caractère durable, fait partie intégrante du développement culturel à long terme de la ville et favorise l'intégration sociale.

(Titre nouveau; pour le texte, cf. article 3, paragraphe 3 de la proposition de la Commission)

Justification

La rapporteure préfère mentionner les critères séparément, dans un nouvel article. Une plus grande clarté doit être obtenue pour les villes en ce qui concerne les exigences exactes, notamment par la répartition des critères à remplir par le programme culturel dans les catégories "La dimension européenne" et "La ville et les citoyens" et par la fixation d'objectifs concrets pour chacune de ces catégories.

Amendement 13 Article 3, paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. Le programme est en harmonie avec les stratégies ou politiques culturelles nationales de l'État membre concerné ou, le cas échéant, au titre de dispositions institutionnelles d'un État membre, avec ses stratégies culturelles régionales, à condition qu'aucune de ces stratégies ou politiques ne visent à réduire le nombre de villes pouvant être désignées "capitales européennes de la culture" au titre de la présente décision.

Justification

Cet amendement correspond au souhait des États membres de prendre en compte la dimension nationale de la politique culturelle.

Amendement 14 Article 4, paragraphe 1, alinéa 2

Ces appels de candidatures, qui s'adressent aux villes candidates au titre, mentionnent les critères énoncés à l'article 3 de la présente décision et sur le site web de la Commission. Ces appels de candidatures, qui s'adressent aux villes candidates au titre, mentionnent les critères énoncés à l'article 3 de la présente décision et *dans les orientations en annexe et* sur le site web de la Commission.

Justification

Le site web de la Commission doit expliquer de façon précise et compréhensible les critères à remplir par les capitales européennes de la culture; en même temps, ce site web doit donner des orientations aux villes pour que leurs programmes culturels puissent remplir les critères. Les critères seront traités ultérieurement dans le cadre d'un amendement supplémentaire relatif à l'annexe.

Amendement 15 Article 5, paragraphe 2

- 2. Le jury se compose de 13 membres. *Les* membres sont *désignés* par le Parlement européen, le Conseil, la Commission et le Comité des régions, *ainsi que* par l'État
- 2. Le jury se compose de 13 membres. *Sept de ces* membres sont *nommés* par *les institutions européennes: deux par* le Parlement européen, *deux par* le Conseil,

membre concerné *chaque année*. Le jury désigne son président parmi les personnalités nommées par le Parlement européen, le Conseil, la Commission et le Comité des régions.

deux par la Commission et un par le Comité des régions. Les six membres restants sont nommés par l'État membre concerné. Le jury désigne son président parmi les personnalités nommées par le Parlement européen, le Conseil, la Commission et le Comité des régions.

Justification

Cet amendement précise la composition du jury.

Amendement 16 Article 5, paragraphes 3 et 4

3. Deux membres du jury sont désignés par le Parlement européen, deux par le Conseil, deux par la Commission et un par le Comité des régions.

Ces membres du jury sont des experts indépendants qui ne se trouvent pas en situation de conflit d'intérêts et possèdent une solide expérience et un important savoir-faire dans le secteur culturel, dans le développement culturel de villes ou dans l'organisation de la manifestation « Capitale européenne de la culture ».

Ils sont nommés pour une durée de trois ans.

Par dérogation *au premier alinéa*, la première année suivant l'entrée en vigueur de la présente décision, deux experts sont désignés par la Commission pour un an, deux par le Parlement européen pour deux ans, deux par le Conseil pour trois ans, et un par le Comité des régions pour trois ans.

3. Ces membres du jury sont des experts indépendants qui ne se trouvent pas en situation de conflit d'intérêts par rapport aux villes ayant répondu à l'appel à candidatures et possèdent une solide expérience et un important savoir-faire dans le culturel, dans secteur développement culturel de villes ou dans l'organisation de la manifestation « Capitale européenne de la culture ».

Les sept membres nommés par les institutions européennes sont nommés pour une durée de trois ans.

Par dérogation, la première année suivant l'entrée en vigueur de la présente décision, deux experts sont désignés par la Commission pour un an, deux par le Parlement européen pour deux ans, deux par le Conseil pour trois ans, et un par le Comité des régions pour trois ans.

4. Chacun des États membres concernés désigne comme membres du jury, en accord avec la Commission, six personnalités n'ayant aucun lien avec les villes qui ont présenté leur candidature en réponse à l'appel.

Ces membres du jury sont des experts indépendants qui ne se trouvent pas en situation de conflit d'intérêts et possèdent une solide expérience et un important savoir-faire dans le secteur culturel ou dans le développement urbain.

Justification

Cet amendement précise la composition du jury.

Amendement 17 Article 6, paragraphe 2, alinéa 1

- 2. *Chacun des jurys examine* les propositions des villes qui ont présenté leur candidature en réponse aux appels respectifs, en fonction des critères énoncés à l'article 3.
- 2. *Les jurys de sélection examinent* les propositions des villes qui ont présenté leur candidature en réponse aux appels respectifs, en fonction des critères énoncés à l'article 3.

Justification

Cet amendement vise à préciser qu'il s'agit de jurys de sélection.

Amendement 18 Article 7, paragraphe 2, alinéa 1

- 2. Chacun des États membres concernés convoque le jury responsable, pour la sélection finale, neuf mois après la *première réunion de sélection*.
- 2. Chacun des États membres concernés convoque le jury responsable, pour la sélection finale, neuf mois après la *réunion de présélection*.

Justification

Cet amendement vise à préciser la proposition du point de vue terminologique.

Amendement 19 Article 8, paragraphe 2, alinéa 1

- 2. Le Parlement européen peut adresser un avis à la Commission dans un délai de *deux* mois après la réception des candidatures présentées par les États membres concernés.
- 2. Le Parlement européen peut adresser un avis à la Commission dans un délai de *trois* mois après la réception des candidatures présentées par les États membres concernés.

Justification

Le Parlement européen doit disposer d'un délai raisonnable pour formuler son avis. Le délai de trois mois correspond à ce qui était prévu dans la décision 1419/1999/CE du 25 mai 1999 instituant une action communautaire en faveur de la manifestation « Capitale européenne de la culture » pour les années 2005 à 2019.

Amendement 20 Article 8 bis (nouveau)

Article 8 bis

Jury de suivi et de conseil

Un jury de suivi et de conseil est mis en place afin de surveiller la mise en œuvre des objectifs et critères fixés pour l'action et d'apporter une aide et de donner des orientations aux capitales depuis le moment de leur désignation jusqu'au début de la manifestation "Capitale européenne de la culture".

- 1. Le jury est composé de sept experts nommés par le Parlement européen, le Conseil, la Commission et le Comité des régions. En outre, l'État membre concerné peut nommer un observateur au sein de ce jury.
- 2. Les villes concernées présentent à la Commission des rapports d'avancement trois mois avant les réunions du jury.
- 3. La Commission convoque des réunions

PE 364.795v02-00 14/23 PR\588535FR.doc

entre le jury et les représentants de la ville concernée. Le jury est convoqué à deux reprises pour donner des conseils sur la préparation de la manifestation et en évaluer l'état d'avancement, en vue d'aider les villes à développer un programme de qualité, doté d'une forte dimension européenne. Sa première réunion a lieu au moins deux ans avant le début de la manifestation, sa seconde réunion au moins huit mois avant.

- 4. Après chaque réunion, le jury établit un rapport sur l'état des préparatifs de la manifestation et sur les dispositions devant encore être prises. Les rapports accordent une attention particulière à la valeur ajoutée européenne de la manifestation, conformément aux critères visés à l'article 3 et aux recommandations fixées dans les rapports des jurys de sélection et de suivi. [...]
- 5. Les rapports sont transmis à la Commission et aux villes et États membres concernés. Ils sont également publiés sur le site web de la Commission.

(Cf. article 10 de la proposition de la Commission.)

Justification

Le nouveau découpage du texte sert à améliorer la cohérence du texte juridique. Le nouvel article 8 bis simplifie d'une part la structure du texte et précise en même temps le rôle du jury de suivi et de conseil. Sa mission consistant à donner des orientations aux capitales européennes de la culture pour l'élaboration de leurs programmes est ainsi soulignée, ces orientations comprenant surtout un conseil spécialisé et le traitement le plus tôt possible d'éventuels problèmes survenant au cours de la phase de suivi.

Amendement 21 Article 9

Article 9

supprimé

Suivi à mi-parcours

1. Les capitales de la culture désignées présentent à la Commission, au plus tard 27 mois avant le début de la

PR\588535FR.doc 15/23 PE 364.795v02-00

manifestation, un rapport d'avancement à mi-parcours sur l'état des préparatifs concernant le programme de la manifestation.

La Commission assure une évaluation indépendante de ce rapport.

2. Au plus tard 24 mois avant le début de la manifestation, la Commission convoque les sept experts nommés par le Parlement européen, le Conseil, la Commission et le Comité des régions et les autorités chargées de la mise en œuvre des programmes des villes désignées en tant que « Capitales européennes de la culture ».

À partir de ce stade, ces experts forment un « comité de suivi ».

Ils se réunissent pour évaluer la préparation de la manifestation, particulièrement en ce qui concerne la valeur ajoutée européenne des programmes.

Le comité de suivi établit un rapport de suivi à mi-parcours sur l'état des préparatifs de la manifestation et sur les dispositions devant encore être prises, au regard des objectifs et critères fixés pour l'action, ainsi que des recommandations figurant dans les rapports des jurys visés à l'article 7, paragraphe 2.

Le rapport de suivi à mi-parcours est transmis à la Commission et aux villes et États membres concernés au plus tard un mois à compter de la réunion de suivi à mi-parcours. Il est publié sur le site internet de la Commission.

Justification

Le nouveau découpage du texte sert à améliorer la cohérence du texte juridique. Le contenu de l'ancien article 9 a été intégré dans le nouvel article 8 bis.

Amendement 22 Article 10

Article 10

supprimé

Suivi final

- 1. Les capitales de la culture désignées présentent à la Commission, au plus tard neuf mois avant le début de la manifestation, un rapport d'avancement final sur l'état des préparatifs concernant le programme de la manifestation. La Commission assure une évaluation indépendante de ce rapport.
- 2. Au plus tard six mois avant le début de la manifestation, la Commission convoque une réunion du comité de suivi et des autorités chargées de la mise en œuvre des programmes des villes désignées au titre de « Capitales européennes de la culture », pour évaluer la préparation de la manifestation, particulièrement en ce qui concerne la valeur ajoutée européenne des programmes.

Le comité de suivi établit un rapport de suivi final sur l'état des préparatifs de la manifestation et sur les dispositions devant encore être prises, au regard des objectifs et critères fixés pour l'action, ainsi que des recommandations figurant dans les rapports visés à l'article 7, paragraphe 2, troisième alinéa, et à l'article 9, paragraphe 2, quatrième alinéa.

Le rapport de suivi final est transmis à la Commission et aux villes et États membres concernés au plus tard un mois à compter de la réunion de suivi final. Il est publié sur le site internet de la Commission.

Justification

Le nouveau découpage du texte sert à améliorer la cohérence du texte juridique. Le contenu de l'ancien article 10 a été intégré dans le nouvel article 8 bis.

Amendement 23 Article 11

Sur la base du rapport visé à l'article 10, paragraphe 2, deuxième alinéa, la Commission peut décerner un prix à chacune des villes désignées, à condition que leur programme réponde aux critères fixés pour l'action et aux recommandations émises par les jurys et comités au cours de la procédure de sélection et du processus de suivi visé aux articles 9 et 10. Ce prix récompense la qualité du programme, conformément aux objectifs de ce dernier, mentionnés à l'article 3.

supprimé

Justification

La rapporteure propose une nouvelle version de l'article 11 dans un autre amendement.

Amendement 24 Article 11 bis (nouveau)

Prix

Sur la base du rapport émis par le jury de suivi et de conseil à l'issue de sa deuxième réunion, huit mois avant le début de la manifestation, un prix est décerné par la Commission aux villes désignées, à condition qu'elles remplissent le critère de la dimension européenne, fixé à l'article 3, et qu'elles aient mis en œuvre les recommandations émises par les jurys, aussi bien de sélection que de suivi et de conseil. Le prix est une récompense monétaire et est décerné dans sa totalité au plus tard sept mois avant le début de l'année concernée.

Justification

La rapporteure souligne la nécessité d'octroyer, en temps utile, des crédits communautaires suffisants aux capitales européennes de la culture, afin de rendre possible une mise en œuvre réussie du programme de la manifestation, selon le plan prévu.

PE 364.795v02-00 18/23 PR\588535FR.doc

Amendement 25 Article 12, alinéa 2

La Commission présente un rapport sur cette évaluation au Parlement européen, au Conseil et au Comité des régions.

Au plus tard trois mois après la manifestation de la "capitale européenne de la culture", la Commission présente un rapport sur cette évaluation au Parlement européen, au Conseil et au Comité des régions.

Amendement 26 Article 15

La présente décision est applicable à compter du 1^{er} janvier 2007.

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant sa date de publication au Journal officiel de l'Union européenne. Elle est applicable à compter du 1^{er} janvier 2007.

Justification

Cet amendement précise la date d'entrée en vigueur de la décision.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le programme "Capitales européennes de la culture (CEC)" a été lancé en 1985 par la ministre grecque de la culture à l'époque, Mme Melina Mercuri, pour rapprocher les citoyens européens.

L'expérience a montré que le programme a un effet positif durable sur le développement des villes choisies et qu'il suscite également un vif intérêt de la part des citoyens.

LA PROPOSITION DE LA COMMISSION

La proposition vise à faire ressortir la richesse, la diversité et les points communs du patrimoine culturel européen et à rendre possible une meilleure compréhension entre les citoyens. Elle prévoit en même temps un renforcement de l'élément "compétition" et de la valeur ajoutée européenne et met en place une phase de suivi.

Intégration des nouveaux États membres de l'UE

Conformément à la liste actuellement en vigueur des "paires" d'États membres pouvant proposer des capitales européennes de la culture pour la période 2009-2019, deux capitales européennes de la culture seront respectivement désignées à partir de 2009, afin de rendre possible de cette façon la participation au programme des 10 nouveaux États membres.

Aspect financier

La présente proposition n'a pas d'incidence financière directe. L'aspect financier lié aux CEC s'inscrit dans le cadre du programme "Culture 2000" et du futur programme "Culture 2007". À ce stade, la proposition de la Commission concernant le programme "Culture 2007" autoriserait un triplement de la contribution communautaire.

Prix

Il est décerné un prix à la ville désignée, à condition que la préparation du programme réponde aux objectifs et aux critères fixés pour la manifestation. Ce prix représente en même temps l'aide financière à la mise en œuvre du programme de la manifestation.

Jury de sélection / Comité de suivi*¹

Pendant la phase de sélection, un jury mixte - comprenant sept experts désignés par les institutions européennes et six experts désignés par les États membres concernés - entre en action. Pendant la phase de suivi, c'est le comité de suivi* qui intervient; il suit les préparatifs de la capitale européenne de la culture pour l'année en question, lui apporte aide et conseils. Il est composé des sept experts européens.

Procédure

La proposition de la Commission représente un projet de réforme de la décision <u>1419/1999/CE</u> du Parlement européen et du Conseil instituant une action communautaire en faveur de la manifestation « Capitale européenne de la culture » pour les

PE 364.795v02-00 20/23 PR\588535FR.doc

¹ Proposition de modification de la rapporteure en ce qui concerne la terminologie: *jury de suivi et de conseil

années 2005 à 2019¹.

L'ordre chronologique de la procédure est le suivant:

Axe temporel * n Année de la capitale européenne de la culture		Action	Ressort
Proposition de la Commission	Propositions de modification de la rapporteure		
n-6		Appel de candidatures	État membre (EM)
		Réunion du jury pour une présélection dans l'EM concerné	, ,
n-5		(13 experts)	EM
		Réunion du jury pour la sélection finale dans l'EM concerné	
n-5 + 9 mois		(13 experts)	EM
		Notification de la candidature d'une ville aux	
n-4		institutions européennes	EM
n-4 + 2 mois	n-4 +3 mois	Avis du PE relatif à cette candidature	PE
		Désignation de la capitale européenne de la culture	Conseil
n-2 - 3 mois (trois mois avant la réunion de suivi à mi- parcours)		Transmission du rapport de suivi à mi-parcours des villes désignées à la CE	Capitale européenne de la culture(CEC)
n-2		Réunion de suivi à mi- parcours du comité de suivi* (7 experts européens + représentants de la CEC)	
n-2+1		Transmission du rapport de suivi à mi-parcours du comité de suivi* à la CE et à l'EM concerné	
n-9 mois		w 12111 concerne	
(trois mois avant la réunion de suivi	n-11 mois (trois mois avant la	Transmission du rapport de suivi final des villes	CEC
finale)	réunion de suivi finale)	désignées à la CE - Réunion de suivi finale (7 experts européens +	CEC
n-6 mois	n- 8 mois	représentants de la CEC)	

¹ JO L 166 du 1.7.1999, pp. 1 - 5.

		- Transmission du rapport	
	n - 7 mois	de suivi final du comité de	
		suivi*	
		- Prix (soutien financier	
		pour la CEC)	CE
n			
		Année de la CEC	CEC
		Évaluation des résultats de	
n+1	n+ max. 3 mois	la manifestation	CE

REMARQUES ET PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE LA RAPPORTEURE

La rapporteure trouve positif le fait que la proposition renforce la dimension européenne et améliore la transparence de la procédure de sélection.

La rapporteure se félicite du fait que dans le cadre du futur programme "Culture 2007", la contribution communautaire serait triplée par rapport au programme actuel.

Elle souligne ce faisant la nécessité d<u>'octroyer, en temps utile, des crédits communautaires suffisants</u> à la capitale européenne de la culture, afin de rendre possible une mise en œuvre réussie du programme de la manifestation, selon le plan prévu, et propose dans ce contexte les points suivants.

Prix

Il est décerné un prix à la ville désignée, sous forme de contribution financière. Pour obtenir ce prix, la capitale européenne de la culture doit satisfaire aux objectifs et critères fixés pour l'action et suivre les recommandations émises par le jury de sélection et le jury de suivi et de conseil. Le prix est décerné sur la base du rapport final du jury de suivi et de conseil.

Le <u>jury de suivi et de conseil</u> a pour mission d'évaluer de façon objective, à partir du moment où la capitale européenne de la culture a été désignée, l'état d'avancement des préparatifs concernant le programme de la manifestation, tout en donnant à la ville des orientations sur l'élaboration de ce programme, comprenant surtout un conseil spécialisé et le traitement le plus tôt possible d'éventuels problèmes survenant au cours de la phase de suivi.

La rapporteure est d'avis qu'une solution permettant d'associer à l'initiative relative aux capitales européennes de la culture la Roumanie et la Bulgarie et d'autres <u>futurs pays</u> <u>candidats</u>, indépendamment de leur date d'adhésion, doit être trouvée.

En ce qui concerne les <u>critères de sélection</u> mentionnés dans la proposition pour les programmes culturels, la rapporteure souligne la nécessité d'apporter en temps utile des compléments et des précisions sur le fond, afin que les capitales européennes de la culture aient une idée précise des conditions à remplir. Ces précisions doivent figurer aussi bien en annexe de la proposition que sur le site web de la Commission européenne.

La rapporteure demande la mise en place d'un <u>portail Internet</u>, dont la maintenance sera assurée en permanence et des mises à jour effectuées régulièrement par la Commission européenne.

Ce portail Internet doit:

- fournir des informations supplémentaires et des orientations pour les villes au cours des phases de candidature, de sélection et de mise en œuvre;
- créer des liens entre les programmes des villes désignées;
- encourager la mise en réseau et l'échange d'expérience ou de savoir-faire entre les anciennes capitales européennes de la culture et les actuelles.

Il doit notamment comprendre les éléments suivants:

- FAQ et réponses;
- plan du site, exemples de bonnes pratiques et tuyaux utiles pour les capitales européennes de la culture;
- liste des mentors (par ex. directeurs et spécialistes d'anciennes capitales européennes de la culture);
- adresses de contact des experts faisant party du jury de suivi et de conseil;
- références à des réseaux déjà en place comme par ex. le réseau "Capitales européennes de la culture et mois culturels".

La rapporteure soutient la proposition générale de la Commission d'offrir la possibilité aux pays tiers de participer aux manifestations culturelles européennes, en relançant l'initiative du "mois culturel" ou une initiative similaire. Toutefois, dans ce contexte, il convient de tirer au clair la question du soutien financier du "mois culturel" par l'UE.

¹ Conclusions des ministres de la culture réunis au sein du Conseil, du 18 mai 1990, relatives au choix futur de la "ville européenne de la culture" et à la manifestation spéciale du mois culturel européen (JO C 162 du 3.7.1990, p. 1).